

CAMEROUN FRANÇAIS  
 CONSEIL DU CONTENTIEUX  
 ADMINISTRATIF

ARRET N° 342/CCA  
 du 15 Mars 1955

(Recours en annulation  
 de la décision portant rési-  
 liation du contrat d'engagement  
 de l'intéressé en qualité de  
 Garde Camerounais)

R E J E T.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
 Liberté-Egalité-Fraternité

AFFAIRE N° 647/CCA

NDJONG MANGA Alexandre contre Administration  
 du TERRITOIRE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Conseil du Contentieux Administratif du Cameroun  
 Français siégeant en audience publique le 15 Mars 1955,

----Sur la requête introductive d'instance enregistrée au  
 Secrétariat du Conseil le 10 Décembre 1954 sous N° 407,  
 ladite requête déposée par le sieur NDJONG MANGA Alexandre,  
 demeurant à NANGA EBOKO (Région du Nyong et Sanaga), chez le  
 sieur NGAMBI Albert, commerçant, et ayant élu domicile à  
 Yaoundé chez le sieur ABESSOLO, Luo, Adjoint Administratif  
 des S.C.F., en service à la Direction des Finances,

----Vu les Ordonnances Royales des 21 Août 1825 et 9 Février  
 1827;

----Vu les Décrets des 5 Août et 7 Septembre 1881, rendus  
 applicables au Cameroun par Décret du 22 Mai 1924 promulgué  
 par Arrêté du 12 Juillet 1924;

----Vu le Décret N° 52-815 en date du 8 Juillet 1952 portant  
 modification du Décret du 13 Avril 1927 réorganisant le Con-  
 seil du Contentieux Administratif dans le Territoire du Ca-  
 meroun;

----Vu les pièces de la procédure,

Ouf Monsieur le Président CAZALOU, en son rapport;

Ouf le sieur NDJONG MANGA Alexandre, en ses observations;

Ouf Mr. BRETTE, Administrateur en Chef de la F.O.M.,  
 Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

EN LA FORME,

----Considérant que par requête en date du 8 Novembre 1954  
 enregistrée à son arrivée au Secrétariat du Conseil le  
 10 Décembre sous le numéro 407, le sieur NDJONG MANGA  
 Alexandre s'est pourvu en annulation contre la décision  
 N° 511 2 G.C./adj. en date du 16 Octobre mil neuf cent  
 cinquante quatre du lieutenant commandant la Garde Camerou-  
 naise, décision portant résiliation pour mauvaise ma-  
 nière habituelle de servir du contrat de garde de 2ème  
 classe signé le 1er Janvier mil neuf cent cinquante trois

6

- 1er rôle -

par le requérant; que cette requête n'ayant pas été timbrée et n'ayant été fournie qu'en un seul exemplaire le sieur NDJONG a, par lettre en date du 10 Décembre remise le 14 Décembre mil neuf cent cinquante quatre, été invité à la régulariser dans le délai d'un mois; qu'enonobstant cette mise en demeure, il ne s'est pas exécuté à ce jour;

—Considérant que l'article 5, 9° du titre II de la délibération de l'Assemblée représentative en date du 15 Novembre mil neuf cent quarante huit (J.O.C. 49 p. 1381) assujettit à un droit fixe de timbre les requêtes adressées aux autorités constituées;

que d'autre part, l'article 8 du décret du 5 août mil huit cent quatre vingt-un prescrit aux requérants de joindre à leurs demandes des copies certifiées conformes de leurs requêtes;

—Considérant que, pour sanctionner la non observation de ces prescriptions légales, le conseil doit déclarer la requête non avenue et condamner son auteur aux dépens;

PAR CES MOTIFS,

statuant publiquement, après en avoir délibéré conformément à la loi,

DE C I D E :

ENREGISTRÉ A YAOUNDÉ (ACTES JUDICIAIRES)  
LE 18/4 MIL NEUF CENT 55  
Folio 12 CASE 1332  
Sesel Deux mille trois cent vingt  
LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1er.— La requête du sieur NDJONG MANGA Alexandre, irrégulière en la forme, est non avenue;

ARTICLE 2e.— Le sieur NDJONG est condamné aux dépens de la procédure liquidés à la somme de 3.330 francs.

—Ainsi jugé et statué en audience publique par le Conseil du Contentieux Administratif où siégeaient :

MM. CAZALOU, Conseiller à la Cour d'Appel, Président  
BECQUEY, Administrateur en Chef de la F.O.M., Conseiller titulaire,

BLANC, Administrateur-Adjoint de la F.O.M., Conseiller suppléant M. DELPECH, Conseiller titulaire, empêché,

en présence de M. BRETTE, Administrateur en Chef de la F.O.M., Commissaire du Gouvernement,

M. B. de GELIS, Administrateur-Adjoint de la F.O.M. étant secrétaire archiviste.

LE SECRÉTAIRE ARCHIVISTE

LE PRÉSIDENT, RAP-  
PORTEUR EN L'INST  
CE

B de Gélis

- B. de GELIS -

H. Cazalou

- H. CAZALOU -

